

## 1. Généralités

Ces présentes Conditions générales d'assurance (ci-après les "CGA") définissent et règlent les modalités de l'assurance de frais de réparation (ci-après la "garantie").

- Allianz Suisse Société d'Assurances SA, Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen est l'assureur et preneur du risque (ci-après l'"assureur"). Quality1 AG, Bannholzstrasse 12, 8608 Bubikon (ci-après "Q1") est active en tant qu'intermédiaire pour l'assurance de l'assureur et fournit d'autres prestations pour ce dernier, notamment dans le domaine de la régulation des dommages; pour de plus amples informations, consultez le document "Informations sur l'intermédiaire selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA)" sur le site web de Q1.
- Le preneur d'assurance est indiqué sur la confirmation d'assurance (ci-après le "preneur d'assurance").
- Bénéficiaire est le propriétaire respectif du véhicule assuré (ci-après le "bénéficiaire").
- La documentation pour le bénéficiaire se compose des conditions générales d'assurance (CGA), de l'information client selon LCA (CH) resp. de la fiche d'information sur le produit de l'assurance, y compris la déclaration relative à la protection des données (LI) et de la confirmation d'assurance (ci-après la "confirmation d'assurance").

## 2. Objet de la garantie

- Sont assurées les pièces du véhicule indiqué dans la confirmation d'assurance, dans les proportions définies par les présentes CGA.
- Une prise en charge est accordée lorsqu'une pièce assurée au sens de l'art. 5. ci-dessus perd sa fonctionnalité et doit être réparée ou échangée de ce fait, à condition que le dommage ait été annoncé selon les formes prévues (cf. art. 7.) pendant la durée de la garantie (cf. art. 4.). Les dispositions selon l'art. 6. demeurent réservées.
- Est déterminante pour l'évaluation du dommage la fonction de la pièce défectueuse, indépendamment de sa désignation/dénomination.

## 3. Conditions de garantie

Dans le but de maintenir la prestation complète prévue par la garantie, les travaux d'entretien énumérés ci-après doivent être effectués:

- Le niveau des liquides du véhicule assuré (p. ex. niveau d'huile.) doit être vérifié régulièrement.
- Le bénéficiaire est tenu de faire effectuer auprès d'un concessionnaire officiel MITSUBISHI en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein l'ensemble des services, des maintenances et des inspections prévus par les prescriptions du constructeur du véhicule (un dépassement de 90 jours ou de 4'000 km au maximum est toléré). De plus, une confirmation doit être disponible.

## 4. Durée de la garantie

La durée de la garantie figure dans la confirmation d'assurance.

## 5. Étendue de la couverture – Prolongation de garantie MITSUBISHI

La garantie est basée sur la même portée technique que la garantie du constructeur. Toutes les pièces ou les groupes de pièces sont inclus dans le champ d'application de la couverture, dans la mesure où ils font partie des accessoires d'origine ou de série, à l'exception de ceux qui sont qualifiés comme non assurés conformément à l'art. 5.1.

Pour les amortisseurs, il faut tenir compte du fait que seul l'amortisseur défectueux (pas les deux) est inclus dans la couverture.

### 5.1. Pièces non assurées

- Mise à jour des cartes (systèmes de navigation);
- le châssis, peinture;
- pièces d'usure (p. ex. les freins, plaquettes de frein, disques des frein/tambours, embrayage, disque d'embrayage, ampoules, batteries, courroies de transmission (sauf courroie crantée), balais d'essuie-glace, etc.);
- tuyaux;
- bruits;
- pneumatiques.

### 5.2. Frais des travaux de diagnostic

- Est considéré comme temps de diagnostic la période effectivement nécessaire pour effectuer le diagnostic (le démontage de pièces fait déjà partie du travail de réparation). Lorsque, pour effectuer un diagnostic précis, il est nécessaire de démonter des pièces (culasse, boîte de vitesses, moteur, tableau de bord p. ex.) ou de procéder à des travaux nécessitant beaucoup de temps (travaux de recherche et de mesure p. ex.), le sinistre doit être déclaré avant le diagnostic. Dans ce cas, le montant du sinistre peut être estimé.
- Les coûts des travaux de diagnostic sont prix en charge dans une mesure compréhensible, toutefois max. 2 heures.

## 6. Exclusions

### 6.1. Perte de la couverture de la garantie

Aucune obligation de prestation n'existe:

- lorsque des améliorations des performances de tous types ont été effectuées sur le véhicule assuré (p. ex. chiptuning), indépendamment du fait de savoir si le fabricant autorise ou non de telles améliorations de performance;
- dont la puissance du véhicule assuré a été augmentée, les véhicules spéciaux et les séries spéciales;
- en cas d'augmentation de la limite de vitesse maximale du véhicule assuré;
- en cas de manipulation du compteur kilométrique du véhicule assuré;
- lorsque le poids total du véhicule assuré est supérieur à 3'500 kg;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à des fins de transport de personnes (p. ex. taxi, etc.), indépendamment du fait de savoir si cette activité a été exercée à titre professionnel ou non;
- lorsque le véhicule assuré a été loué, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel à un cercle de personnes changeant, indépendamment si avec ou sans chauffeur;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, à titre professionnel comme véhicule d'auto-école;
- si le véhicule assuré a été utilisé, durant la période de garantie, totalement ou partiellement, comme véhicule de service de livraison;
- lorsque le bénéficiaire a transféré son domicile à l'étranger et/ou utilise des plaques d'immatriculation étrangères pour le véhicule assuré (sauf Principauté de Liechtenstein);
- si le véhicule assuré est vendu à des revendeurs professionnels;
- en cas d'indication de fausses informations dans la demande.

## 6.2. Dommages/frais supplémentaires exclus

L'obligation de prestation est exclue pour les dommages et/ou les frais supplémentaires, indépendamment d'éventuelles causes concomitantes:

- en cas de non-respect des obligations prévues à l'art. 3. ci-dessus;
- lorsque les dommages et/ou les frais supplémentaires ont été causés par l'ajout de pièces qui ne sont pas d'origine ainsi que de pièces externes ou d'accessoires non prévus par le fabricant;
- occasionnés par de la corrosion de tout type;
- imputables à l'usure normale;
- lorsqu'il est prouvé que les dommages et/ou les frais supplémentaires sont survenus avant le début de la garantie;
- aux dommages consécutifs à des pièces non assurées, y compris les frais de dégagement, les travaux de démontage et d'assemblage, etc.; ce qui précède s'applique même lorsque les dommages consécutifs ont un lien avec des pièces qui sont déclarées comme assurées;
- pour les dommages consécutifs à des pièces non assurées;
- aux dommages consécutifs occasionnés pendant la réparation/l'échange de pièces (p. ex. vis cassées);
- occasionnés par un accident (effets externes soudains ou violents);
- qui sont la conséquence d'un vol, d'un brigandage, d'un vol d'usage ou d'un abus de confiance;
- occasionnés par un incendie, la foudre, une explosion, un court-circuit, un glissement de terrain, un éboulement, une chute de pierres, une avalanche, un glissement de neige, la pression de la neige, une tempête, la grêle, une crue, une inondation ou l'effet du gel;
- survenus en raison d'une réquisition militaire ou ordonnée par les autorités, à la suite d'événements de guerre, de violations de la neutralité, terrorisme, révolution, actes de rébellion, soulèvement ainsi qu'à la suite de l'effet de rayons ionisants et des mesures prises contre de tels événements;
- occasionnés par la participation à des courses sur circuit telles que courses, rallyes dans le cadre de compétitions générales ou similaires, ainsi qu'à des entraînements et des courses touristiques;
- occasionnés par un traitement inapproprié, par l'utilisation de carburants non adaptés, par le non-respect des valeurs autorisées fixées par le fabricant (p. ex. charges d'essieu ou de remorque), par manque (ou excès) d'huile ou de liquide de refroidissement;
- occasionnés par des montages ou des diagnostics erronés;
- occasionnés par des erreurs de manipulation du personnel d'atelier/du bénéficiaire (p. ex. court circuit);
- imputables au fait que le conducteur n'a pas respecté les instruments indicateurs du véhicule (indicateur de température, indicateur du niveau d'huile, indicateur de charge et témoins de contrôle de tout type);
- occasionnés par une préparation insuffisante du véhicule (p. ex. la non-exécution ou l'exécution erronée d'une réparation);
- qui sont reconnus du fabricant ou du fournisseur comme dommages ou erreurs de série ou sont imputables à la non-exécution d'actions de rappel.

## 6.3. Prestations/frais exclus

Les frais et les prestations suivants ne sont pas couverts:

- relatifs aux travaux d'entretien (p. ex. services/maintenances/inspections du véhicule, climatisation et accessoires, test antipollution et travaux de réglage sur le démarrage et l'injection);
- géométrie de direction et équilibrage des roues,
- relatifs aux expertises qui ne sont pas ordonnées par l'assureur ou par Q1;
- qui entrent dans le champ d'application d'une assurance de mobilité tels que frais de remorque et de récupération;
- pour le véhicule de remplacement;
- pour lesquels des tiers, comme le fabricant, des vendeurs ou des entrepreneurs, doivent intervenir, p. ex. en raison d'une garantie du constructeur, du concessionnaire ou relative aux pièces de rechange, d'une assurance casco ou de responsabilité civile, d'une obligation de garantie, etc.

## 7. Procédure en cas de sinistre

### 7.1. Éclaircissements préalables

Veuillez vérifier les points suivants avant d'invoquer les prestations de garantie:

- La garantie était-elle déjà ou encore valable lors de la survenance du dommage?
- Le dommage est-il compris dans l'étendue de couverture?
- Tous les travaux de maintenance ont-ils été effectués intégralement conformément aux prescriptions du constructeur?
- Les obligations prévues aux art. 7.2., et 7.3. ont-elles été respectées?

### 7.2. Principes généraux

- Le sinistre doit être déclaré avant le début des travaux de réparation.
- La réparation doit être effectuée par un concessionnaire officiel MITSUBISHI.
- Le sinistre doit être déclaré par écrit, immédiatement après sa survenance et avant le début des travaux de réparation par le réparateur, auprès du service des sinistres au moyen d'une déclaration de sinistre en ligne ([www.carplus.ch](http://www.carplus.ch)/[www.quality1.ch](http://www.quality1.ch)) ou via l'application.
- Lorsque la déclaration de sinistre est complète et le cas de sinistre couvert conformément aux présentes CGA, une autorisation est attribuée.
- L'obligation de prestation prend fin en cas de retard de déclaration et en cas de réparation commencée/effectuée par le réparateur sans avoir reçu une autorisation.

### 7.3. Sinistre à l'étranger (hors Suisse/Principauté de Liechtenstein)

- Une réparation à l'étranger n'est autorisée que dans les cas d'urgence.
- L'assureur ou Q1 n'effectue aucun paiement à l'étranger. C'est pourquoi nous vous prions d'envoyer la facture de réparation à Q1 après votre retour en Suisse. Les frais indiqués sont remboursés en francs suisses dans le cadre des présentes CGA. Pour la conversion en francs suisses, le taux de change valable à la date de l'émission de la facture (date de la facture) est applicable.
- Remarque: seule la TVA suisse est remboursée (lors de son retour en Suisse, le bénéficiaire reçoit la TVA étrangère à la frontière de la part des autorités douanières suisses).

## 8. Prestations de garantie/prise en charge des frais de réparation

### 8.1. Conditions

Les frais nécessaires et effectivement encourus pour la réparation, y compris l'ensemble des pièces de rechange nécessaires, sont pris en charge dans le respect des dispositions ci-après:

- a) La décision concernant l'échange, le remplacement ou la réparation de pièces défectueuses ainsi que le paiement d'un dommage économique total (cf. art. 8.4.) incombe au service des sinistres.
- b) Les prestations de garantie sont limitées aux frais de la pièce de rechange, ainsi qu'aux frais de démontage et d'assemblage.
- c) Les frais de main d'œuvre sont pris en charge à 100%. Sont déterminants les temps de référence du fabricant.
- d) Les frais de matériel sont pris en charge à 100%. Sont déterminants les prix recommandés des pièces de rechange du fabricant.
- e) Il n'y a pas de franchise.
- f) Pour chaque pièce couverte, les frais de réparation sont pris en charge une seule fois pendant une période de 12 mois. Sont déterminantes les données figurant dans les déclarations de sinistre.

### 8.2. Participations du bénéficiaire

La participation du bénéficiaire se compose de la participation aux frais de main d'œuvre (cf. art. 8.1. lit. c), aux frais de matériel (cf. art. 8.1. lit. d) et de la franchise (cf. art. 8.1. lit. e).

### 8.3. Dédommagement maximal

La valeur vénale du véhicule moins la valeur du véhicule non réparé (valeur résiduelle) donne le dédommagement maximal.

### 8.4. Évaluation du véhicule/valeur résiduelle (dommage économique total)

- a) Si les frais de réparation total (en cas de pluralité de sinistres survenant en même temps, les frais de réparation sont cumulés) est supérieur que l'indemnité maximale de dédommagement (cf. art. 8.3.), il s'agit d'un dommage économique total.
- b) Une expertise sera établie afin de calculer le montant des frais de réparation. L'expertise peut être réalisée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres (les frais y relatifs sont à la charge du service des sinistres).
- c) La valeur résiduelle est également calculée par le service des sinistres lui-même ou par un expert automobile désigné par le service des sinistres conformément aux règles d'évaluation usuelles de la branche (ASEAI).

## 9. Utilisation des données à caractère personnel

- a) Les données à caractère personnel sont traitées pour vérifier la demande et exécuter le contrat, notamment pour la gestion des stocks et le traitement des sinistres ainsi qu'à des fins de marketing. Les dispositions détaillées résultent des informations relatives à la protection des données figurant sur le site web de l'assureur et de Q1.
- b) L'assureur et Q1 sont autorisés à traiter les informations fournies par le bénéficiaire et par l'ensemble des autres partenaires contractuels dans le cadre de cette garantie et à les utiliser notamment à des fins de marketing (p. ex. offres de upgrade et de prolongation). Par la présente, vous consentez à ce que ces informations puissent être communiquées à des tiers à des fins internes et de marketing.

## 10. Dispositions générales

- a) Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.
- b) La garantie est valable en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe figurant sur la Carte internationale d'assurance automobile (carte verte), ainsi que dans tous les États riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. En cas de transport sur mer, la couverture de garantie n'est pas interrompue lorsque le lieu de départ et le lieu de destination se situent dans les limites de son champ d'application territorial.
- c) La garantie est liée au véhicule et n'est pas transmissible à un autre véhicule. Si le véhicule est transféré à un nouveau détenteur, les droits et les obligations passent au nouveau détenteur.
- d) Tous les droits issus d'un sinistre prennent fin à l'expiration de la garantie.
- e) L'évaluation des sinistres a lieu à l'aide des définitions et des listes conformément au livre technique "Fachkunde Kraftfahrzeugtechnik" (Compétences en matière de technique automobile), publié par les éditions Europa-Lehrmittel.

## 11. For

En cas de litige, le bénéficiaire peut ouvrir action soit au for du siège de l'assureur, soit à celui de son siège ou de son domicile suisse. Si le détenteur habite au Liechtenstein, le for pour tout litige est à Vaduz.